

Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
30 septembre 2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HENVIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni le 30 septembre deux mille vingt-six, à dix-huit heures et trente minutes, salle de la Mairie, suivant la convocation du 18 septembre deux mille vingt six

Étaient présents : Anne-Lise JACQ, Christelle BOUSTOULER, Denis MARTIN, Monique BLANCHARD, Guy MENE, Pierre JOURDREN, Cathy LE PROVOST

Absents : Danielle FLOCH-MADEC

Absents excusés : Marcel CLAIRET-BOUCHER et Christelle SEVERE MARREC,

Secrétaire de séance : Christelle BOUSTOULER

2. Mise en place d'une aide facultative sous forme de bon d'aide alimentaire et à la mobilité

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-5 et R.123-2 ;

Vu les dispositions relatives aux compétences du Centre Communal d'Action Sociale en matière d'action sociale facultative ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au CCAS de mettre en œuvre des dispositifs d'aide permettant de répondre aux situations de difficultés sociales ou financières rencontrées par les habitants de la commune ;

Considérant la nécessité de pouvoir apporter une aide ponctuelle aux personnes ou familles rencontrant des difficultés financières, notamment pour faire face à des dépenses essentielles liées à l'alimentation et à la mobilité ;

Considérant que cette aide relève de l'action sociale facultative du CCAS et qu'elle doit être attribuée après instruction de la demande et examen de la situation individuelle du demandeur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS décide :

Article 1 – Prolongation du dispositif existant sous l'ancienne mandature

Il est proposé à compter du 30 septembre 2026, un dispositif d'aide facultative sous forme de **bon d'aide alimentaire et à la mobilité** destiné à apporter un soutien ponctuel aux personnes ou familles rencontrant une difficulté financière.

Article 2 – Montant de l'aide

Le montant maximal de l'aide est fixé à **100 € par demande et par bénéficiaire**.

Cette aide peut être **fractionnée en deux bons de 50 €**, notamment lorsque la situation du bénéficiaire justifie une attribution en deux temps.

Le fractionnement peut notamment permettre d'adapter l'aide à l'évolution de la situation du bénéficiaire et aux besoins constatés lors de l'instruction de la demande.

Article 3 – Nature des dépenses pouvant être prises en charge

Le bon peut être utilisé exclusivement pour des dépenses répondant à des besoins essentiels, notamment :

l'achat de produits alimentaires et de première nécessité ;

l'achat de carburant (essence ou gazole) nécessaire aux déplacements du bénéficiaire.

Le bon ne peut être utilisé pour des dépenses autres que celles expressément prévues par la présente délibération.

Article 4 – Conditions d'attribution

L'attribution du bon n'est **pas automatique**.

Toute demande fait l'objet d'une **instruction préalable** par le CCAS, permettant notamment d'apprécier la situation sociale et financière du demandeur, ses ressources, ses charges et ses besoins.

Le bon alloué est attribué après instruction de la demande et après examen de la situation individuelle du demandeur.

La décision d'attribution est prise conformément aux délégations de pouvoirs ou de signature en vigueur au sein du CCAS.

L'aide est accordée lorsque la situation du demandeur justifie une intervention ponctuelle du CCAS au titre de l'aide sociale facultative.

Article 5 – Modalités d'utilisation

Le bon est remis au bénéficiaire après décision d'attribution.

Lorsqu'il est fractionné en deux bons de 50 €, chacun des bons peut être utilisé séparément dans la limite du montant qui lui est attribué.

Les bons sont utilisables uniquement pour les dépenses définies à l'article 3 et dans les conditions fixées par le CCAS.

Ils ne peuvent donner lieu à aucun remboursement ou échange contre des espèces.

Article 6 – Durée de validité

Chaque bon est valable jusqu'à la date indiquée lors de sa remise au bénéficiaire.

Passé cette date, le bon devient caduc et ne peut plus être utilisé.

Article 7 – Suivi du dispositif

Le CCAS assure le suivi des aides attribuées dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité et de protection des données personnelles.

Un bilan du dispositif pourra être présenté au Conseil d'administration afin d'en apprécier l'utilisation et, le cas échéant, de faire évoluer ses modalités.

Article 8 – Mise en œuvre

Le Président du CCAS, ou toute personne dûment habilitée dans le cadre des délégations en vigueur, est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 9 – Budget

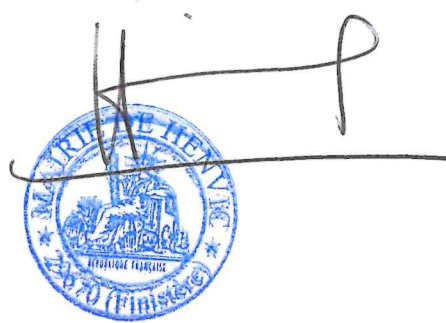
Les dépenses correspondant à ce dispositif seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget du CCAS.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration du CCAS adoptent à l'unanimité la prolongation de ce dispositif

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an
que dessus.

Pour extrait conforme,

Anne-Lise JACQ
Maire et Président du CCAS

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE L'ETRENNAY" and "REPUBLIQUE FRANÇAISE" around a central emblem. A horizontal line is drawn across the signature and the stamp.